

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000927-182

DATE: 29 avril 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

STÉPHANIE DAUNAI

et

LE GROUPE

Demandeurs

c.

HONDA CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT

(approbation des avis avant l'audience sur l'approbation du règlement)

[1] **ATTENDU** que le 27 février 2019, le Tribunal autorisé l'exercice d'une action collective contre Honda Canada inc. («**Honda**») relativement à la dégradation prématurée de la peinture de certains véhicules;

[2] **ATTENDU** que le 18 janvier 2021, le Tribunal a autorisé une modification de la description du groupe;

[3] **ATTENDU** que le 25 avril 2022, une entente de règlement (l'«**Entente**») est intervenue entre les parties pour mettre fin au présent litige;

WHEREAS, on February 27, 2019, the Court authorized the filing of a class action against Honda Canada Inc. ("**Honda**") regarding early paint degradation on certain vehicles;

WHEREAS, on January 18, 2021, the Court authorized an amendment to the class description;

WHEREAS, on April 25, 2022, the parties executed a settlement agreement (the "**Agreement**") to put an end to this litigation;

[4] **ATTENDU** que le 27 avril 2022, les demandeurs ont déposé une demande visant à faire:

- a. approuver les Avis (annexe B de la pièce R-1);
- b. fixer la date de l'audience d'approbation de l'Entente;
- c. approuver le Plan de diffusion des avis (annexe C de la pièce R-1);
- d. approuver les Formulaires de réclamation (annexe E de la pièce R-1);
- e. approuver les Formulaires d'opposition et d'exclusion (annexes K et F de la pièce R-1) et fixer leur date limite;

[5] **ATTENDU** que toute décision prise dans le cadre d'une action collective touche l'ensemble des réclamants potentiellement visés par le recours et donc que la préservation de leurs droits individuels repose sur la transmission d'une information adéquate et l'utilisation d'une procédure de notification conçue de manière à rendre probable la communication de l'information à ses destinataires¹;

[6] **ATTENDU** que la notification individuelle des membres doit être privilégiée quand les circonstances le permettent²;

[7] **ATTENDU** que la transmission par courriel des avis antérieurs a permis de rejoindre un pourcentage élevé de membres;

WHEREAS on April 27, 2022, Plaintiffs filed an application to obtain:

- a. approval of the Notices (schedule B to Exhibit R-1);
- b. a Settlement Approval Hearing Date;
- c. approval of the Notice Distribution Plan and Procedure (schedule C to Exhibit R-1);
- d. approval of the Claim Form (schedule E to Exhibit R-1);
- e. approval of the Objection and Opt-Out Forms (schedules K and F to Exhibit R-1) and Deadlines;

WHEREAS any decision taken in the context of a class action affects all potential claimants and thus, that the preservation of their individual rights requires providing adequate information and the use of a notice procedure designed to make it likely that the information will be communicated to its intended recipients;

WHEREAS personal notification of members individually should be preferred when circumstances allow it;

WHEREAS emailing previous notices resulted in a high percentage of members being reached;

¹ *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, par. 42 et 43; *Meubles Léon Itée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44, par. 78 (requêtes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées (C.S. Can., 2020-10-22) 39132).

² *Chevalier c. Air Transat AT inc.*, 2022 QCCS 671, par. 26; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4209, par. 32 et 33; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2021 QCCS 1340, par. 28; Yves LAUZON et Anne-Julie ASSELIN, « article 579 C.p.c. » dans Luc CHAMBERLAND, *Le grand collectif - Code de procédure civile : commentaires et annotations*, 6^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021.

[8] **ATTENDU** qu'il est adéquat dans les circonstances que l'Avis soit diffusé:

- a. dans sa forme abrégée, en format ¼ de page dans *Le Journal de Montréal*, *le Journal de Québec* et en format ⅛ de page dans *The Gazette* dans les quinze (15) à vingt (20) jours du présent jugement (la «**Diffusion dans les journaux**»);
- b. dans sa forme détaillée, sur le site internet des Avocats de la demande dans les quinze (15) jours du présent jugement;
- c. dans sa forme détaillée, dans le registre des actions collectives de la Cour supérieure, dans les quinze (15) jours du présent jugement;
- d. par l'entremise du Site Web, dans une forme sommaire comprenant, en version française et anglaise:
 - i. le présent jugement
 - ii. l'Entente
 - iii. l'avis dans sa forme détaillée (annexe B de l'Entente)
 - iv. le Formulaire d'exclusion (annexe F de l'Entente)
 - v. le formulaire d'opposition (modèle) (annexe K de l'Entente)
 - vi. un outil pour enregistrer les adresses de courrier électronique des Membres du règlement
- e. par l'entremise de deux pages Facebook (une en français et une en anglais) contenant exclusivement un lien vers le Site internet du règlement et dont les commentaires auront été désactivés;
(ces deux derniers modes étant désignés la «**Diffusion Web**»);
- f. par la communication par courriel de l'avis détaillé aux membres dont les coordonnées sont au dossier de Honda, dans leur langue de

CONSDERING that, in the circumstances, adequate Notice will be given with the distribution thereof:

- a. in its short-form version, on a ¼ page in *Le Journal de Montréal* and *Le Journal de Québec* and ⅛ page in *The Gazette* within fifteen (15) to twenty (20) days after this judgment (the "**Newspaper Distribution**");
- b. in its long-form version, on Class Counsel's Website within fifteen (15) days of this judgment;
- c. in its long-form version, in the Superior Court Class Action registry within fifteen (15) days of this judgment;
- d. on the Website, in a summary format, including:
 - i. this judgment
 - ii. the Agreement
 - iii. the long-form notice (Schedule B to the Agreement)
 - iv. the Opt-Out Form (Schedule F to the Agreement)
 - v. the Objection Form (model) (Schedule K to the Agreement)
 - vi. a tool for Settlement Class Members to register their email addresses
- e. on two Facebook pages (one in English, one in French) which content will be limited to a link to the Website and where commenting functions will have been deactivated;
(the later two modes henceforth being referred to as the "**Web Distribution**");
- f. by the communication by email of the long-form notice to the members whose contact information is on file with Honda, in their language of choice on file;

préférence au dossier;
(ce dernier mode étant désigné
comme étant la «**Diffusion
personnelle**»)

(the latter method being referred to as
"**Personal Distribution**")

[9] **CONSIDÉRANT** les documents
déposés au dossier de la cour et les
observations des avocats des parties;

CONSIDERING the materials filed in the
court record and the submissions of
counsel for both parties;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

WHEREFORE, THE COURT:

[10] **ACCUEILLE** la présente Demande;

GRANTS the present Application;

[11] **DÉCLARE** que les définitions
énoncées à l'Entente s'appliquent au
présent jugement et y sont incorporées par
renvoi;

ORDERS that for the purposes of this
judgment, the definitions contained in the
Agreement, shall apply and are
incorporated by reference therein;

[12] **APPROUVE**, sujet au présent
jugement, la forme, le contenu et le mode
de diffusion de l'Avis, en français et en
anglais, essentiellement en conformité
avec l'annexe B de l'Entente (les versions
abrégée et détaillée);

APPROVES, subject to the present
judgment the form, content and mode of
dissemination of the Notice, in French and
in English, substantially in conformity with
Schedule B to the Agreement (the
abbreviated and detailed versions);

[13] **DÉCLARE** que la Date des avis
sera celle à laquelle le Site internet rendra
disponibles le présent jugement et les Avis,
soit au plus tard le 16 mai 2022;

DECLARES that the Notice Date will be
that at which the present judgment and the
Notices are made available on the
Settlement Website, which will be no later
than May 16, 2022;

[14] **DÉCLARE** que
PricewaterhouseCoopers agira à titre
d'Administrateur provisoire responsable de
surveiller la Diffusion Web jusqu'à
l'audience d'approbation du règlement;

DECLARES that
PricewaterhouseCoopers will act as
Provisional Administrator to monitor the
Web Distribution until the Settlement
Approval Hearing;

[15] **DÉCLARE** que Imédia.com inc.
agira à titre d'Administrateur provisoire
chargé de la Diffusion Web jusqu'à
l'audience d'approbation du règlement et
lui **ORDONNE** de le faire au plus tard le 16
mai 2022;

DECLARES that Imedia.com Inc. will act
as Provisional Administrator responsible
for the Web Distribution until the
Settlement Approval Hearing, and
ORDERS that it proceed therewith at the
latest on May 16, 2022;

[16] **ORDONNE** aux Avocats des
demandeurs de voir au plus tard le 16 mai
2022 :

ORDERS Class Counsel to ensure on or
before May 16, 2022:

1. à la publication de l'Avis dans sa forme
détaillée :

1. the publication of the Notice in its long-
form version
 - i. on their firm's website

- i. sur leur Site internet
- ii. dans le registre des actions collectives de la Cour supérieure

2. à la Diffusion dans les journaux;

[17] **ORDONNE** aux Avocat.e.s de la défenderesse de voir à la Diffusion personnelle d'ici le 16 mai 2022 et **PREND ACTE**, si la diffusion doit être confiée à un tiers, de leur engagement de transmettre les adresses courriel des membres à ce tiers au plus tard le 6 mai 2022;

[18] **PREND ACTE** de l'engagement des Avocats des demandeurs de transmettre par courriel les Avis dans leur forme détaillée (en anglais et en français) à toute personne s'étant renseignée au sujet des procédures ou s'étant inscrite pour recevoir des mises à jour sur le site internet des avocats du groupe;

[19] **ORDONNE** que les frais liés à la Diffusion Web, à la Diffusion dans les journaux et à la Diffusion personnelle feront partie des Frais d'administration de base si l'Entente est approuvée et qu'ils seront partagés également entre les Avocats de la demande et la Défenderesse si elle ne l'est pas;

[20] **DÉCLARE** que les Membres du groupe qui souhaitent s'opposer à l'approbation de l'Entente doivent le faire de la manière prévue dans l'Avis au plus tard le 17 juin 2022;

[21] **DÉCLARE** que les Membres du groupe qui souhaitent s'exclure de cette action collective et de l'Entente peuvent le faire en transmettant le Formulaire d'exclusion (annexe F de l'Entente) à l'Administrateur au plus tard le 17 juin 2022;

[22] **DÉCLARE** que tous les Membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion sont liés par tout jugement à être

- ii. in the Superior Court Class Action registry
- 2. the Newspaper Distribution;

ORDERS Counsel for the Defendant to ensure Personal Distribution by May 16, 2022, and **PRAYS ACT**, if the distribution is to be made to a third party, of their undertaking to provide the email addresses of members to that third party by May 6, 2022;

PRAYS ACT of Class Counsel's undertaking to email the Notice in its long-form version (in English and in French) to anyone who has inquired about the proceedings or registered for updates on the Class Counsel website;

ORDERS that the fees relating to the Web Distribution, the Newspaper Distribution and the Personal Distribution are to be included in the Base Administration Fees if the Agreement is approved and are to be borne equally by Class Counsel and Defendant if it is not;

DECLARES that Class Members who wish to object to Court approval of the Agreement must do so in the manner provided for in the Notice at the latest on June 17, 2022;

DECLARES that Class Members who wish to opt out from this class action and the Agreement thereof may do so by delivering the Opt-Out Form (schedule F to the Agreement) to the Administrator on June 17, 2022;

DECLARES that all Class Members who have not requested their exclusion be bound by any judgment to be rendered in this class action in the manner provided

rendu dans cette action collective de la manière prévue par la loi;

[23] **DÉCLARE** que, dans l'éventualité où l'Entente était résiliée conformément à l'Entente, ce jugement sera déclaré nul et sans effet;

[24] **FIXE** la présentation de la demande d'approbation de l'Entente au 27 juin 2022 à 9 h 30 en salle 16.12 du Palais de justice de Montréal;

[25] **LE TOUT**, sans frais de justice.

for by law;

DECLARES that, in the event that the Agreement is terminated in accordance with this Agreement, this judgment shall be declared null and of no effect;

SETS the Agreement Approval Hearing on June 27, 2022, at 9:30a.m. in room 16.12 of the Montreal Court house;

THE WHOLE, without legal costs.

MARTIN F. SHEEHAN, j.c.s.

Annexe :

- Avis aux membres / Notice to members

M^e Éric Bertrand
M^e Eric Cloutier
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats des demandeurs

M^e Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
Avocats-conseil des demandeurs

M^e Laurence Bich-Carrière
M^e Dominique Vallières
LAVERY, DE BILLY SENCRL
Avocat.e.s de la défenderesse

Date de l'audience 29 avril 2022
Date of hearing: April 29, 2022

ANNEXE 1

Avis abrégé pour les journaux et autres médias en version française

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE INTENTÉE CONTRE HONDA EN RAISON DE LA DÉGRADATION PRÉMATURÉE DE LA PEINTURE

Si vous êtes ou avez été propriétaire d'un véhicule Honda Civic (2006-2013) et Acura CSX (2006-2011), vous pourriez bénéficier du Règlement d'une action collective.

For a notice in English, visit www.CivicCSXpaintClassAction.ca

Pour l'avis détaillé, visitez : www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca

Pourquoi ai-je reçu cet avis?

Sous réserve de son approbation par la Cour, un règlement a été conclu dans le cadre de l'action collective, *Daunais c. Honda Canada inc.* portant le numéro de dossier de la Cour supérieure 500-06-000927-182, concernant des allégations voulant que la dégradation prématurée de la peinture (phénomène également connu sous le nom de délamination) cause des dommages aux propriétaires, anciens et actuels, de véhicules Honda Civic 2006-2013 et Acura CSX 2006-2011.

Les modalités complètes du Règlement sont énoncées dans la Convention de règlement. Vous pouvez consulter une copie de cette Convention de règlement et des mises à jour importantes au sujet de ce règlement sur le Site Web à l'adresse www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca.

Qu'est-ce que le règlement prévoit?

La Valeur totale du règlement est plafonnée à 27 000 000 \$ (taxes comprises) pour couvrir les Réclamations des Membres du règlement, les Frais d'administration de plus de 1 200 000 \$ (plus taxes), les Honoraires des avocats de la demande (envisagés à 25 % plus taxes), coûts et débours, et le prélèvement réglementaire du Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC).

Si la Cour approuve le Règlement, les Membres du règlement peuvent être admissibles à un ou plusieurs des bénéfices suivants :

1. le remboursement des frais de peinture corrective antérieurs, allant jusqu'à 2550 \$
2. la réparation en nature (c'est-à-dire la réparation de la peinture), allant jusqu'à 2550 \$
3. une indemnité en argent d'un montant réduit tenant lieu de Réparation en nature, allant jusqu'à 1530 \$
4. une compensation pour perte à la revente, allant jusqu'à 1530 \$
5. Une compensation additionnelle de 125 \$

Le site Web du règlement explique chacun des bénéfices du règlement en détail.

Quelles sont mes options?

- **NE RIEN FAIRE.** En ne faisant rien, vous demeurez dans le Groupe et pouvez demander à recevoir les Bénéfices du règlement. Si vous ne faites rien, vous ne pourrez pas poursuivre Honda au sujet de la DPP à une date ultérieure.

- **M'EXCLURE.** Si vous ne voulez pas faire partie du Règlement ni être lié par celui-ci, vous devez vous exclure. Vous ne serez pas admissible aux bénéfices du règlement, mais vous conserverez le droit d'intenter une poursuite contre Honda au sujet de la DPP. Pour vous exclure, vous devez déposer un Formulaire d'exclusion du règlement au plus tard le **17 juin 2022**.
- **M'OPPOSER.** Vous pouvez également commenter le Règlement ou vous y opposer. Pour ce faire, vous devez en aviser le Greffe civil de la Cour supérieure au plus tard le **17 juin 2022**. Un formulaire d'objection modèle est disponible sur le Site web du Règlement.

L'avis détaillé, disponible sur le Site Web du règlement, explique en détail comment obtenir les Bénéfices du règlement, comment vous exclure du Règlement et comment commenter le Règlement.

Comment puis-je savoir si le Règlement a été approuvé par la Cour?

La Cour supérieure tiendra une audience le **27 juin 2022 à 9 h 30** dans la **salle 16.12** du Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) pour déterminer s'il y a lieu d'approuver le Règlement.

À la même audience, les Avocats de la demande demanderont l'approbation de leurs honoraires pour un maximum de 25 % de l'indemnité qui sera versée aux Membres du règlement, plus les taxes applicables, ainsi que les débours engagés. S'ils sont approuvés par la Cour, ces honoraires seront déduits directement de la Valeur totale du règlement. Les Honoraires des avocats de la demande (qui comprennent les débours engagés), et le nombre total de réclamations peuvent diminuer le montant des Bénéfices du règlement payables à chaque Membre du règlement. Les Honoraires des avocats du groupe n'ont pas été négociés avec Honda et ne sont pas visés par la Convention de règlement.

Toutes les mises à jour seront publiées sur le Site Web du règlement.

Pour recevoir une notification par courriel relativement à l'approbation du Règlement, les Membres du règlement doivent enregistrer leur adresse électronique auprès des Avocats de la demande ou sur le Site Web du Règlement.

Si le Règlement est approuvé, comment puis-je obtenir un Bénéfice du règlement?

VOUS DEVEZ TRANSMETTRE UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION. Si vous êtes un Membre du règlement, si vous ne vous êtes pas exclu du Règlement, et si vous transmettez en temps opportun un Formulaire de réclamation valide avec les documents nécessaires, vous pourriez être admissible à recevoir l'un des bénéfices suivants ou une combinaison de ceux-ci : le remboursement de frais engagés pour corriger un problème de dégradation prématurée de la peinture, une compensation pour la perte de valeur subie à la revente d'un Véhicule en cause, la réparation en nature de la peinture ou une indemnité d'un montant moindre correspondant à 60 % de la valeur de la réparation en nature ou une Compensation additionnelle.

Le Formulaire de réclamation sera disponible sur le Site Web du règlement à l'adresse www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca lorsque le Règlement sera approuvé. Vous pourrez également obtenir un exemplaire en appelant l'Administrateur au [***].

La date limite pour déposer votre Réclamation sera publiée sur le Site Web du règlement après l'approbation du Règlement.

Ai-je un avocat dans ce dossier?

Oui. En tant que Membre du règlement, vous êtes représenté par les Avocats de la demande. Vous pouvez joindre sans frais les Avocats de la demande pour obtenir de plus amples renseignements :

CBL & Associés avocats
22, rue Paré
Granby, Québec J2G 5C8
À l'attention de: Éric Bertrand ou Éric Cloutier
daunais-c-honda@cabinetbg.ca
Tél.: 1-877-707-8008

Cabinet BG Avocat inc.
4725, Métropolitaine East, suite 207
Montréal, Québec H1R 0C1
À l'attention de: Benoît Gamache
daunais-c-honda@cabinetbg.ca
Tél.: 1-877-707-8008

Le présent avis et sa publication ont été approuvés et autorisés par la Cour supérieure du Québec. Le présent Avis contient un résumé de certaines des modalités du Règlement. En cas de conflit entre le présent avis et la Convention de règlement, les modalités de la Convention de règlement prévaudront.

Pour plus de renseignements, visitez www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca.

ANNEX 2

Short-form notice for newspapers and other media in English

HONDA EARLY PAINT DEGRADATION CLASS ACTION SETTLEMENT APPROVAL NOTICE

If You Are a Current or Former Owner of Honda Civic (2006-2013) and Acura CSX (2006-2011) Vehicles, You Could Benefit from a Class Action Settlement.

Pour un avis en français, visitez le www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca

For the detailed notice, visit: www.CivicCSXpaintClassAction.ca

Why am I reading this notice?

Subject to court approval, a settlement has been reached in a class action lawsuit *Daunais v. Honda Canada Inc.*, Superior Court file number 500-06-000927-182, regarding allegations that early paint degradation (also known as delamination or chalking) causes damages to current and past owners of in 2006-2013 Honda Civic and 2006-2011 Acura CSX vehicles.

The full terms of the Settlement are set out in the Settlement Agreement. You may view a copy of the Settlement Agreement, and important updates about this Settlement, on the Website at www.CivicCSXpaintClassAction.ca.

What does the Settlement provide?

The Total value of the Settlement is capped at \$27,000,000 (including taxes) to cover Settlement Class Members' Claims, Administration Fees in Excess of \$1,200,000 (plus taxes), Class Counsel fees (up to 25% plus taxes will be sought), costs and disbursements, and the levy to the Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC).

If the Court approves the Settlement, Settlement Class Members may be eligible for one or more of the following:

1. Reimbursement of past repaint expenses, up to \$2,550
2. In-Kind Remedy (paint repair), up to \$2,550
3. Diminished cash compensation in-lieu of the In-Kind Remedy, up to \$1,530
4. Compensation for loss of value on resale, up to \$1,530
5. Supplemental compensation of \$125

The Settlement Website explains each of these benefits in detail.

What are my options?

- **DO NOTHING.** By doing nothing, you stay in the Class and can apply to receive Settlement benefits. If you do nothing, you will not be able to sue Honda regarding the early paint degradation at a later date.

- **OPT OUT.** If you do not want to be part of the Settlement or be bound by it, you must opt-out. You will not be eligible to get any settlement benefits, but you keep the right to file proceedings against Honda regarding the EPD. To opt-out, you must file a Settlement Opt-Out Form at the latest on **June 17, 2022**.
- **OBJECT.** You can also comment on, or object to the Settlement. To do so, you must advise the Civil Court Office of the Superior Court at the latest on **June 17, 2022**. A model objection form can be found on the Settlement Website.

The detailed notice, available on the Settlement Website, describes how to obtain settlement benefits, exclude yourself, and comment on the Settlement.

How do I know if the Settlement is approved by the court?

The Court will hold a hearing on **June 27, 2022 at 9:30 am** in room **16.12** at the Montreal Court House, located at 1, Notre-Dame East Street, Montreal, Quebec to consider whether to approve the Settlement.

At the same hearing, Class Counsel will seek the approval of their fees for a maximum of 25 % of the compensation to be paid to Settlement Class Members, plus applicable taxes, as well as disbursements incurred. If approved by the Court, these fees will be deducted directly from the Total Settlement Value. These amounts as well as the total number of Claims may diminish the Settlement Benefit payable to each Settlement Class Member. Class Counsel Fees were not negotiated with Honda, and are not part of the Settlement Agreement.

Updates will be published on the Settlement Website. To receive an email notification as to the approval of the Settlement, Settlement Class Members must register their email address with Class Counsel or on the Settlement Website.

If the Settlement is approved, how do I obtain a Settlement Benefit?

YOU MUST SUBMIT A CLAIM FORM. If you are a Settlement Class Member and you do not opt out of the Settlement, and if you submit a valid and timely Claim Form with the required documents, you may be eligible to obtain the remedies listed in the “What does the Settlement provide?” section.

A copy of the Claim Form will be available on the Settlement website at www.CivicCSXpaintClassAction.ca when the Settlement is approved. You can also obtain a copy of the Claim Form by calling the Administrator once the Settlement is approved.

The deadline to file your Claim will be published on the Settlement Website after the Settlement is approved.

Do I have a lawyer in this case?

Yes. As a Settlement Class Members, you are represented by Class Counsel. You may reach Class Counsel to obtain further information at no cost to you:

CBL & Associés avocats
22, Paré Street
Granby, Quebec J2G 5C8
c/o: Éric Bertrand or Eric Cloutier
daunais-c-honda@cabinetbg.ca
Tel.: 1-877-707-8008

Cabinet BG Avocat inc.
4725, Métropolitaine East, suite 207
Montreal, Quebec H1R 0C1
c/o: Benoît Gamache
daunais-c-honda@cabinetbg.ca
Tel.: 1-877-707-8008

This notice and its publication have been approved and authorized by the Superior Court of Quebec. This Notice contains a summary of some of the terms of the Settlement. If there is a conflict between this Notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement shall prevail. For more information, visit www.CivicCSXpaintClassAction.ca.

ANNEXE 3

Avis détaillé pour le dossier de la Cour, le Site Web du Règlement et le Site Web des Avocats de la demande en version française

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE INTENTÉE CONTRE HONDA EN RAISON DE LA DÉGRADATION PRÉMATURÉE DE LA PEINTURE³

Si vous avez acheté l'un des véhicules suivants au Québec :

- véhicule Honda, modèle Civic pour les années-modèles 2006 à 2013
- véhicule Acura, modèle CSX, pour les années-modèles 2006 à 2011

(chacun, un « **Véhicule en cause** ») vous pourriez être admissible à une indemnisation et à d'autres avantages découlant du règlement d'une action collective concernant ces véhicules. **Veillez lire attentivement cet avis, qui peut affecter vos droits.**

Pour de plus amples renseignements, visitez le Site Web du règlement à l'adresse www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca

For a notice in English, visit www.CivicCSXpaintClassAction.ca.

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Le présent avis a pour objet de vous informer que, sous réserve de l'approbation de la Cour, un règlement a été conclu dans le cadre de l'action collective *Daunais c. Honda Canada inc.* portant le numéro de dossier de la Cour supérieure 500-06-000927-182 concernant des allégations de dégradation prématurée de la peinture des Véhicules en cause.

Les modalités du Règlement sont énoncées dans la Convention de règlement. Vous pouvez consulter une copie de cette Convention de règlement et des mises à jour importantes au sujet de ce règlement sur le Site Web à l'adresse www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca.

L'action collective allègue que les Véhicules en cause sont prédisposés à la dégradation prématurée de leur peinture (phénomène également connu sous le nom de délamination), causant des dommages aux membres du règlement. Honda nie expressément les allégations contre elle dans le Litige, et la Cour n'a pas décidé qui a raison.

À la demande des Parties, le 29 avril 2022, la Cour supérieure du Québec a approuvé le présent Avis. Une audience visant à approuver la Convention de règlement et à approuver les Honoraires des avocats de la demande (y compris leurs débours) sera tenue par la Cour supérieure du Québec le 27 juin 2022.

³ Dans le présent avis, les termes débutant avec une majuscule ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la Convention de règlement de l'action collective contre Honda relative à la dégradation prématurée de la peinture (Québec), qui peut être consultée sur le Site Web du règlement à l'adresse: www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca.

Des échéances importantes seront fixées à des dates futures qui ne sont pas encore connues. Ces dates et échéances seront affichées sur le Site Web du règlement une fois qu'elles seront connues. Veuillez consulter le Site Web pour obtenir des mises à jour au sujet du Règlement et du processus de réclamation.

QUELS SONT LES MODALITÉS ET LES BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT?

Sommaire

Si la Cour approuve le Règlement, les Membres du règlement qui ne s'en excluent pas et qui transmettent un Formulaire de réclamation valide dans les délais prescrits peuvent être admissibles à un ou plusieurs Bénéfices du règlement.

Avec les documents appropriés, les anciens propriétaires d'un Véhicule en cause peuvent être admissibles :

1. à un Remboursement (voir la rubrique A)
2. à une Compensation pour perte à la revente (voir la rubrique B)

Avec les documents appropriés, les propriétaires actuels d'un Véhicule en cause peuvent être admissibles :

1. à un Remboursement (voir la rubrique A)
2. à la Réparation en nature ou à une indemnité réduite en tenant lieu (voir la rubrique C)

Avec les documents appropriés, les propriétaires d'origine d'un Véhicule en cause peuvent être admissibles :

1. à une Compensation supplémentaire (voir la rubrique D).

La Valeur totale du règlement est plafonnée à 27 000 000 \$ (taxes comprises) pour couvrir les Réclamations des Membres du règlement, les Frais d'administration de plus de 1,2 M \$ (plus taxes), les Honoraires des avocats de la demande (y compris leurs débours), et le prélèvement réglementaire du Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC).

Voir la Convention de règlement à l'adresse www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca pour obtenir les modalités précises des Bénéfices du règlement. La Convention de règlement comprend également une quittance des réclamations des Membres du règlement en faveur de Honda.

A. Remboursement. Les Membres du règlement qui ont déjà engagé des dépenses raisonnables pour corriger la DPP sur leur Véhicule en cause :

- depuis le 4 mai 2015 pour un véhicule Honda, modèle Civic pour les années-modèles 2006 à 2013
- depuis le 4 septembre 2017 pour un véhicule Acura, modèle CSX, pour les années-modèles 2006 à 2011

et qui, pendant la Période de réclamation, fournissent une Preuve de dépenses et une Preuve de propriété pourraient être admissibles au remboursement de ces dépenses, jusqu'à concurrence de certains montants (voir la rubrique E).

Si vous avez déjà été remboursé ou indemnisé pour ces dépenses (par exemple par l'entremise de votre assureur ou de Honda), vous ne pourrez pas recevoir d'autres sommes.

B. Compensation pour perte à la revente. Les Membres du règlement qui, en raison de la DPP affectant alors le Véhicule en cause à ce moment, ont été contraints de vendre leur Véhicule en cause à un prix inférieur à celui initialement demandé, et qui aurait été comparable à celui du *Canadian Black Book*, fournissent une Preuve de vente et une Preuve de perte de valeur à la revente en raison de la DPP pourraient être admissibles au remboursement de ladite perte de valeur, jusqu'à concurrence de certains montants (voir la rubrique E).

C. Réparation en nature. Les Membres du règlement dont le Véhicule en cause a commencé à subir une DPP

- le ou après le 4 mai 2015 pour un véhicule Honda, modèle Civic pour les années-modèles 2006 à 2013
- le ou après le 4 septembre 2017 pour un véhicule Acura, modèle CSX, pour les années-modèles 2006 à 2011

et qui, pendant la Période de réclamation, fournissent, entre autres éléments, une Preuve de DPP et une Preuve de propriété pourraient être admissibles à une réparation de la peinture gratuite jusqu'à concurrence de certains montants (voir la rubrique E), et avec une contribution au-delà de ces montants.

Les Membres du règlement qui sont admissibles à la Réparation en nature peuvent par ailleurs choisir d'obtenir une indemnité réduite plutôt que le plein montant accordé pour la réparation de la peinture. Le montant réduit correspond à 60 % de la Réparation en nature possible. Le choix est irrévocable, même si vous cessez d'être propriétaire de votre Véhicule en cause.

D. Compensation additionnelle. Les Membres du règlement qui sont des Propriétaires d'origine du Véhicule en cause et qui ne l'auraient pas acheté ou qui auraient demandé un prix inférieur s'ils avaient su qu'il existait un risque indéterminé de dégradation prématurée de la peinture peuvent également être admissibles à une compensation additionnelle.

VALEUR MAXIMALE DU RÈGLEMENT

Les maximums seront appliqués par Véhicule en cause. Lorsque deux Réclamations sont faites contre le même Véhicule en cause, et lorsque de telles Réclamations ne sont pas incompatibles, le Bénéfice de règlement associé au Véhicule en cause sera calculé au prorata entre les Membres du règlement ayant formulé une Réclamation valide pour un même Véhicule en cause.

Vous trouverez ci-dessous une grille **illustrant** les montants maximaux disponibles à titre de Remboursement et de Réparation en nature. Le maximum disponible pour chaque pièce et par Véhicule en cause pourrait être réduit par (i) le nombre total de Réclamations valides, (ii) les Honoraires des avocats de la demande, qui devront être approuvés par la Cour, (iii) le prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives prévue par la loi et (iv) les Frais d'administration excédentaires.

Année-modèle	Maximum pour le toit	Maximum pour chaque autre pièce, par pièce	Maximum par Véhicule en cause
2013	675,00 \$	375,00 \$	2550,00 \$
2012	614,25 \$	341,25 \$	2320,50 \$
2011	558,97 \$	310,54 \$	2111,66 \$

2010	508,66 \$	282,59 \$	1921,61 \$
2009	462,88 \$	257,16 \$	1748,67 \$
2008	421,22 \$	234,01 \$	1591,29 \$
2007	383,31 \$	212,95 \$	1448,07 \$
2006	348,81 \$	193,79 \$	1317,74 \$

Vous trouverez ci-dessous une grille illustrant les montants maximaux disponibles à titre d'indemnité tenant lieu de Réparation en nature ou de Compensation pour perte à la revente, qui sont sujets aux mêmes ajustements.

Année-modèle	Maximum pour le toit	Maximum pour chaque autre pièce, par pièce	Maximum par Véhicule en cause
2013	405,00 \$	225,00 \$	1530,00 \$
2012	368,55 \$	204,75 \$	1392,30 \$
2011	335,38 \$	186,32 \$	1267,00 \$
2010	305,19 \$	169,55 \$	1152,97 \$
2009	277,72 \$	154,29 \$	1049,20 \$
2008	252,73 \$	140,40 \$	954,77 \$
2007	229,98 \$	127,77 \$	868,84 \$
2006	209,28 \$	116,27 \$	790,64 \$

Une Grille finale des valeurs sera publiée sur le Site Web du règlement dès que possible après la fin de la Période de consolidation.

QUAND LE RÈGLEMENT SERA-T-IL APPROUVÉ?

La Cour supérieure tiendra une audience le 27 juin 2022 à 9 h 30 dans la salle 16.12 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) pour déterminer s'il y a lieu d'approuver le Règlement ainsi que les Honoraires des avocats de la demande (y compris leurs débours) (**les Honoraires des avocats de la demande peuvent avoir une incidence sur le montant que recevront les Membres du règlement**).

Les Membres du règlement qui souhaitent être informés de l'approbation du Règlement par courriel peuvent enregistrer leur adresse électronique auprès des Avocats de la demande ou sur le Site Web du Règlement.

QUELLES SONT MES OPTIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT EN CE MOMENT?

NE RIEN FAIRE. Si vous voulez participer au Règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment. Consultez le Site Web du règlement après le **27 juin 2022** pour voir si le Règlement a été approuvé et pour d'autres mises à jour au sujet de cette action collective.

M'EXCLURE. Si vous ne voulez pas participer au Règlement ni être lié par celui-ci, vous devez vous exclure. Si vous décidez de vous exclure du Règlement, vous ne serez pas admissible à recevoir des Bénéfices du règlement et vous ne pourrez pas vous opposer au Règlement. Cependant, vous conserverez tout droit que vous pourriez avoir de poursuivre Honda à vos propres frais. Si vous

souhaitez vous exclure du Règlement, vous devez transmettre un Formulaire d'exclusion au plus tard **17 juin 2022**. Le Formulaire d'exclusion et la marche à suivre pour l'envoyer sont disponibles sur le Site Web à l'adresse www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca.

Si vous vous êtes déjà exclu de l'action collective, vous n'êtes pas admissible aux Bénéfices du règlement. Vous pouvez toutefois vous inclure à nouveau en communiquant avec le greffe de la Cour supérieure, les Avocats de la demande ou l'Administrateur, en transmettant un Formulaire de réclamation valide et en signant une quittance en faveur de Honda et de ses affiliés.

M'OPPOSER. Un Membre du règlement (c'est-à-dire une personne qui ne s'en est pas exclue) peut s'y opposer. Si le Règlement est approuvé, vous pourrez présenter une Réclamation en vertu du Règlement même si vous vous y êtes opposé. Cependant, vous ne pouvez pas à la fois vous exclure du Règlement et le commenter ou vous y opposer. Si vous souhaitez vous opposer au Règlement, vous pouvez envoyer votre opposition écrite au greffe de la Cour civile de la Cour supérieure au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal QC H2Y 1B6, avec une copie aux Avocats de la demande et aux Avocats de la défense au plus tard dix (10) jours avant l'Audience d'approbation du règlement. La liste des informations nécessaires pour former une opposition valide se trouve sur le site Web à l'adresse www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca. Si vous avez transmis une opposition avant la date limite, vous pouvez également comparaître et présenter des observations lors de l'Audience d'approbation du règlement, seul ou avec votre propre avocat.

SI LE RÈGLEMENT EST APPROUVÉ PAR LA COUR, QUE DOIS-JE FAIRE POUR OBTENIR UN BÉNÉFICE DE RÈGLEMENT?

VOUS DEVEZ TRANSMETTRE UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION. Si vous êtes un Membre du règlement, si vous ne vous êtes pas exclu du Règlement, et si vous transmettez en temps opportun un Formulaire de réclamation valide avec les documents nécessaires, vous pourriez être admissible à recevoir l'un des Bénéfices du règlement décrits à la section « Sommaire » ci-dessus.

Le Formulaire de réclamation et une liste des documents pertinents seront disponibles sur le Site Web à l'adresse www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca lorsque le Règlement sera approuvé. Vous pouvez également obtenir un exemplaire du Formulaire de réclamation en appelant l'Administrateur. Les coordonnées de l'Administrateur seront affichées sur le Site Web une fois qu'il aura été désigné par la Cour.

La date limite pour déposer votre Réclamation sera publiée sur le Site Web après l'approbation du Règlement.

EST-CE QUE J'AI UN AVOCAT DANS CETTE AFFAIRE?

Oui. En tant que Membre du règlement, vous êtes représenté par les Avocats de la demande. Vous pouvez joindre sans frais les Avocats de la demande pour obtenir de plus amples renseignements :

CBL & Associés avocats
22, rue Paré, Granby, Québec, J2G 5C8
À l'attention de: Éric Bertrand ou Éric
Cloutier
daunais-c-honda@cabinetgb.ca
Tél.: 1-877-707-8008

Cabinet BG Avocat inc.
4725, Métropolitaine East, suite 207,
Montréal, Québec, H1R 0C1
À l'attention de: Benoît Gamache
daunais-c-honda@cabinetgb.ca
Tél.: 1-877-707-8008

Pendant l'Audience d'approbation du règlement, les Avocats de la demande demanderont l'approbation de leurs honoraires pour un montant maximum de 25 %, plus les taxes applicables et les débours engagés. S'ils sont approuvés par la Cour, ces honoraires seront déduits directement de la Valeur totale du règlement. Les Honoraires des avocats de la demande (y compris leurs débours) et le

nombre total de réclamations peuvent diminuer le montant des Bénéfices du règlement payable à chaque Membre du règlement.

Le présent avis et sa publication ont été approuvés et autorisés par la Cour supérieure du Québec. Le présent Avis contient un résumé de certaines des modalités du Règlement. En cas de conflit entre le présent avis et la Convention de règlement, les modalités de la Convention de règlement prévaudront. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Règlement proposé, y compris vos droits et options, ainsi que sur des mises à jour et les échéances importantes, veuillez visiter www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca.

To view the English version of this Notice, please visit www.CivicCSXpaintClassAction.ca.

ANNEX 4

Detailed notice for the court file, the Settlement Website and the website of Class Counsel in English

HONDA EARLY PAINT DEGRADATION CLASS ACTION SETTLEMENT APPROVAL NOTICE⁴

If you have purchased one of the following vehicles in Quebec:

- Honda vehicle, model Civic, for the model-years 2006 to 2013
- Acura vehicle, model CSX, for the model-years 2006 to 2011

(each, a “**Class Vehicle**”) you may be eligible for compensation and other benefits from a class action settlement involving the Class Vehicles. **Please read this notice carefully. It may affect your rights.**

For more information, visit the Settlement Website at www.CivicCSXpaintClassAction.ca

Pour un avis en français, visitez le www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca.

PURPOSE OF THIS NOTICE

The purpose of this Notice is to advise that, subject to Court approval, a settlement has been reached in a class action lawsuit *Daunais v. Honda Canada Inc.*, Superior Court file number 500-06-000927-182 regarding allegations of early paint degradation (“**EPD**”) in the Class Vehicles.

The terms of the Settlement are set out in the Settlement Agreement. You may view a copy of the Settlement Agreement, and important updates about this Settlement, at the Website at www.CivicCSXpaintClassAction.ca.

The class action lawsuit claims that the Class Vehicles are predisposed to early paint degradation (also known as delamination or chalking), which allegedly causes damages to class members. Honda expressly denies the allegations in the Litigation, and the Court has not decided who is right.

At the request of the Parties, on April 29, 2022, the Superior Court of Quebec has approved this Notice.

A hearing to approve the Settlement Agreement, and to approve the fees and disbursements of the lawyers for the Class (“**Class Counsel**”) will be held by the Superior Court of Quebec on June 27, 2022.

Important deadlines will occur on dates in the future that are not yet known. These dates and deadlines will be posted on the Settlement Website once they are known. Please check the Settlement Website for updates about this Settlement and the process for making claims.

⁴ Capitalized terms used herein have the same meaning ascribed to them in the Honda Early Paint Degradation Class Action Settlement Agreement, which can be viewed on the Settlement Website at www.CivicCSXpaintClassAction.ca.

WHAT ARE THE SETTLEMENT TERMS AND BENEFITS?

Summary

If the Court approves the Settlement, Settlement Class Members who do not opt out of the Settlement and who submit a valid Claim Form on time, may be eligible for one or more Settlement Benefits.

With proper documentation, previous owners of a Class Vehicle may be eligible for:

3. Reimbursement Remedy (see section A)
4. Loss at Resale Remedy (see section B)

With proper documentation, current owners of a Class Vehicle may be eligible for:

3. Reimbursement Remedy (see section A)
4. In-Kind Remedy or reduced indemnity in lieu thereof (see section C)

With proper documentation, original owners of a Class Vehicle may be eligible for:

2. A nominal Supplemental Compensation (see section D).

The total value of the Settlement is capped at \$27,000,000 (including taxes) to cover Settlement Class Members' Claims, Administrative Fees in Excess of \$1,200,000 (plus applicable taxes) Class Counsel fees and disbursements and the levy to the Fonds d'aide aux actions collective (FAAC).

See the Settlement Agreement at www.CivicCSXpaintClassAction.ca for the specific terms and conditions of the settlement benefits. The Settlement Agreement also includes a release of claims by Settlement Class Members against Honda.

A. Reimbursement Remedy. Settlement Class Members who have already incurred reasonable expenses to correct an EPD on their Class Vehicle:

- On or after May 4, 2015 for a Honda vehicle, model Civic for the model-years 2006 to 2013
- On or after September 4, 2017 for a Acura vehicle, model CSX, for the model-years 2006 to 2011

and who provide Proof of Expenses and Proof of Ownership within the Claims Period may be eligible for reimbursement of said expenses, up to certain maximums (see section E).

If you have already received compensation for these expenses (such as through your insurer or from Honda), you will not be able to receive further compensation.

B. Loss at Resale Remedy. Settlement Class Members who were obliged to conclude a sale for a lower price than initially sought as objectivized by the *Canadian Black Book Price* because of the EPD experienced by the Class Vehicle at the time of the Sale and who provide Proof of Sale and Proof of Loss at Resale due to EPD may be eligible for reimbursement of said loss of value, up to certain maximums (see section E).

C. In-Kind Remedy. Settlement Class Members whose Class Vehicle started experiencing EPD

- on or after May 4, 2015 for a Honda vehicle, model Civic for the model-years 2006 to 2013
- on or after September 4, 2017 for a Acura vehicle, model CSX, for the model-years 2006 to 2011

and who provide, amongst other elements, Proof of EPD and Proof of Ownership within the Claims Period may be eligible for in-kind repair free of charge up to certain maximums (see section E), and with a contribution thereafter.

Settlement Class Members who are eligible to the In-Kind Remedy may alternatively elect to have a reduced indemnity instead of the full amount granted for Paint Repairs, valued at 60% of the In-Kind Remedy. The choice is irrevocable, even if you cease being the owner of your Class Vehicle.

D. Supplemental Compensation. Settlement Class Member who are Original Owners and would not have purchased the Class Vehicle or who would have asked for a lower price had they known there was an undetermined risk of Early Paint Degradation on their Class Vehicle may also be eligible for a Supplemental Compensation.

MAXIMUM SETTLEMENT VALUE

The maximums will be applied per Class Vehicle. Where two Claims are made against the same Class Vehicle, and where such Claims are not incompatible, the Settlement Benefit associated with that Class Vehicle will be pro-rated between the Settlement Class Members making a valid Claim for the same Class Vehicle.

Below is an **illustrative** Value Matrix for the Reimbursement Remedy and the In-Kind Remedy. The maximum available for each part and per Class Vehicle may be diminished by (i) the total number of valid Claims, (ii) Class Counsel Fees, and its disbursements which must be approved by the Court, (iii) the levy to the Fonds d'aide aux actions collective provided by law and (iv) Excess Administration Fees.

Model-year	Maximum for roof	Maximum for each other part, per part	Maximum per Class Vehicle
2013	\$675.00	\$375.00	\$2,550.00
2012	\$614.25	\$341.25	\$2,320.50
2011	\$558.97	\$310.54	\$2,111.66
2010	\$508.66	\$282.59	\$1,921.61
2009	\$462.88	\$257.16	\$1,748.67
2008	\$421.22	\$234.01	\$1,591.29
2007	\$383.31	\$212.95	\$1,448.07
2006	\$348.81	\$193.79	\$1,317.74

The illustrative Value Matrix below shows the maximum reduced indemnity in-lieu of the In-Kind Remedy and the Loss at Resale Remedy, subject to the same adjustments:

Model-year	Maximum for roof	Maximum for each other part, per part	Maximum per Class Vehicle
2013	\$405.00	\$225.00	\$1,530.00

2012	\$368.55	\$204.75	\$1,392.30
2011	\$335.38	\$186.32	\$1,267.00
2010	\$305.19	\$169.55	\$1152.97
2009	\$277.72	\$154.29	\$1049.20
2008	\$252.73	\$140.40	\$954.77
2007	\$229.98	\$127.77	\$868.84
2006	\$209.28	\$116.27	\$790.64

A Final Value Matrix will be made available on the Settlement Website as soon as practical after the end of the Consolidation Period.

WHEN WILL THE SETTLEMENT BE APPROVED?

The Court will hold a Settlement Approval Hearing on June 27, 2022 at 9:30 am in room 16.12 at the Montreal Court house, located at 1, Notre-Dame East Street, Montreal, Quebec to consider whether to approve the Settlement, and Class Counsel’s fees and disbursements (**Class Counsel’s fees may affect the amount to Settlement Class Members**).

Settlement Class Members who wish to be advised by email notification as to the approval of the Settlement may register their email addresses with Class Counsel or on the Settlement Website.

WHAT ARE MY OPTIONS REGARDING THE SETTLEMENT RIGHT NOW?

DO NOTHING. If you want to participate in the Settlement, you do not need to do anything at this time. Check the website below after **June 27, 2022** to see if the Settlement has been approved and for other updates about this class action.

OPT OUT. If you do not want to participate in the Settlement or to be bound by it, you must exclude yourself by opting out. If you decide to opt out of the Settlement, you will not be eligible to receive benefits under the Settlement, and you will not be able to object to the Settlement. However, you will keep any right you have to separately sue Honda at your own cost. If you want to opt out, you must exclude yourself by submitting a Settlement Opt-Out Form by no later than **June 17, 2022**. The Settlement Opt Out Form and information about how and where to send it are available on the Website at www.CivicCSXpaintClassAction.ca.

If you have already opted out of the class action you are not eligible for any Settlement Benefits. You may however opt back in by contacting the Court Office of the Superior Court, Class Counsel or the Administrator, submitting a valid and timely Claim Form and signing a release in favour of Honda.

OBJECT TO THE SETTLEMENT. If you stay in the Settlement (i.e. you do not opt-out), you may object to it. Objecting does not disqualify you from making a claim under the Settlement, nor does it make you ineligible to receive benefits under the Settlement if it is approved. However, you cannot both opt out of, and also comment or object to, the Settlement. If you wish to object to the Settlement, you can send your written objection to the Civil Court Office of the Superior Court at 1, Notre-Dame Street East, Montreal QC H2Y 1B6, with a copy to Class Counsel and to Defence Counsel no later than ten (10) days prior to the Settlement Approval Hearing. You can read more about what your objection must include on the Website at www.CivicCSXpaintClassAction.ca. If

you have submitted an objection by the deadline date, then you may also appear and make submissions at a Settlement Approval Hearing, either alone or with your own lawyer.

IF THE SETTLEMENT IS APPROVED BY THE COURT, WHAT SHOULD I DO TO OBTAIN A SETTLEMENT BENEFIT?

YOU MUST SUBMIT A CLAIM FORM. If you are a Settlement Class Member and you do not opt out of the Settlement, and if you submit a valid and timely Claim Form with the required documents you may be eligible to obtain one or a combination of the remedies described in the “Summary” above.

A copy of the Claim Form and a list of the relevant documents will be available on the Website at www.CivicCSXpaintClassAction.ca when the Settlement is approved. You can also obtain a copy of the Claim Form by calling the Administrator. The coordinates of the Administrator will appear on the Website once it has been approved by the Court.

The deadline to file your Claim will be published on the website after the Settlement is approved.

DO I HAVE A LAWYER IN THIS CASE?

Yes. As a Settlement Class Members, you are represented by Class Counsel. You may reach Class Counsel to obtain further information at no cost to you:

CBL & Associés avocats
22, Paré Street, Granby, Quebec J2G 5C8
c/o: Éric Bertrand or Eric Cloutier
daunais-c-honda@cabinetgb.ca
Tel.: 1-877-707-8008

Cabinet BG Avocat inc.
4725, Métropolitaine East, suite 207,
Montreal, Quebec H1R 0C1
c/o: Benoît Gamache
daunais-c-honda@cabinetgb.ca
Tel.: 1-877-707-8008

During the Settlement Approval Hearing, Class Counsel will seek the approval of Class Counsel Fees for a maximum amount of 25 %, plus applicable taxes, as well as disbursements incurred. If approved by the Court, Class Counsel Fees will be deducted directly from the Total Settlement Value. Class Counsel Fee, disbursements incurred, and the total number of Claims may diminish the Settlement Benefit payable to each Settlement Class Member.

This notice and its publication have been approved and authorized by the Superior Court of Quebec. This Notice contains a summary of some of the terms of the Settlement. If there is a conflict between this Notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement shall prevail. For more information on the proposed Settlement, including your rights and options, and important updates and deadlines, please visit www.CivicCSXpaintClassAction.ca.

La version française de cet avis est disponible au www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca.